



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2022-12-009

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT / Service Eau-Environnement

72-2022-12-14-00001 - AP MU 2022 LMM chauviniere 20221214 RAA (7 pages) Page 3

Préfecture de la Sarthe /

72-2022-12-16-00002 - CDAC 10-2022 - AVIS COMPLET (4 pages) Page 11

72-2022-12-16-00001 - Convention de subdélégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports. (2 pages) Page 16

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2022-12-12-00004 - Arrêté préfectoral portant des mesures provisoires relatives à l'achat et le transport de combustible au détail à l'occasion des festivités de fin d'année 2022 (2 pages) Page 19

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST / Secrétariat de l'Etat-major Interministériel de Zone Ouest

72-2022-12-14-00002 - Arrêté_réglementation_circulation_3 (5 pages) Page 22

72-2022-12-15-00003 - Arrêté_réglementation_circulation_routière_4 (3 pages) Page 28

DDT

72-2022-12-14-00001

AP MU 2022 LMM chauviniere 20221214 RAA



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

imposant à LE MANS MÉTROPOLE des mesures d'urgence portant sur
la station d'épuration de la CHAUVINIÈRE

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L.211-5, L.214-1 à 11, et L.216-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2018 relatif au système d'assainissement de l'agglomération du MANS ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 5 mars 2021, 15 juillet 2021 et 19 octobre 2022 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2018 relatif au système d'assainissement de l'agglomération du MANS ;
- VU** l'information des difficultés d'exploitation rencontrées au niveau de la station d'épuration de la Chauvinière, adressée par le Mans Métropole par courrier en date du 13 octobre 2022 ;

VU la rencontre qui s'est tenue le 21 novembre 2022 sur la demande du service en charge de la police de l'eau après le recueil des premières informations de caractérisation des défauts de fonctionnement survenus au niveau de l'étage de prétraitement primaire par « multiflo » ;

VU les éléments produits par la collectivité à la date du 25 novembre 2022 pour répondre aux demandes du service en charge de la police de l'eau, telles que formulées le 21 novembre 2021 ;

VU les résultats des analyses en sortie station transmis par VEOLIA le 28 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les documents reçus relatif au programme prévisionnel de renouvellement, au suivi périodique des ouvrages et équipements par l'exploitant, au calendrier de maintenance établi par l'exploitant de la station à savoir la société CFSP (groupe Veolia) ;

CONSIDÉRANT le défaut d'anticipation de l'exploitant face à l'arrêt de la première file de prétraitement depuis la semaine 22 de l'année 2022, et l'absence de saisine du service en charge de la police de l'eau par la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage et/ou son exploitant n'ont pas mis en œuvre tous les moyens et actions pour anticiper la situation de fonctionnement dégradée portée à connaissance des services en octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la situation actuelle n'entre pas dans le champ des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'importance et la fréquence des surverses d'effluents non traités ou partiellement traités au niveau de la station d'épuration portent atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure Le Mans Métropole de prendre en tant que maître d'ouvrage, ou d'imposer à son exploitant, toutes les mesures appropriées pour mettre un terme aux surverses d'effluents non traités ou partiellement traités vers le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer des mesures conservatoires justifiées par les dysfonctionnements actuels de la station, à savoir une surveillance du milieu récepteur et de la qualité du rejet ;

CONSIDÉRANT l'urgence à mettre fin à cette pollution ou à en limiter l'importance afin de protéger le cours d'eau la Sarthe ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'autorité administrative fixe, en cas d'urgence, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Respect des prescriptions

Le Mans Métropole, dont le siège social est situé 16, avenue François Mitterrand 72039 LE MANS, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la station d'épuration de la Chauvinière située sur la parcelle N°262, section RX du cadastre de la ville du Mans.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus dans le présent arrêté et sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif au système d'assainissement de l'agglomération du Mans et des arrêtés portant prescriptions complémentaires précitées.

ARTICLE 2 : Renouvellement des décanteurs

Le Mans Métropole procède au renouvellement complet de l'étage de pré-traitement « multiflo » (composé de 3 files de décantation en parallèle de capacité unitaire de 1 500 m³/h) conformément au planning de travaux fourni par Le Mans Métropole en date du 02 décembre 2022 :

- renouvellement et mise en service de la file N°2 **au plus tard le 23 décembre 2022** ;
- renouvellement et mise en service de la file N°3 **au plus tard le 17 mars 2023** ;
- renouvellement et mise en service de la file N°1 **au plus tard le 19 mai 2023** ;

A la date du présent arrêté, seule la file n°1 est fonctionnelle, les travaux de renouvellement de celle-ci ne pourront débuter qu'après remise en service de la file n°3.

Le Mans Métropole notifiera immédiatement au service en charge de la police de l'eau, les décisions ou le procès-verbal attestant de la remise en service de chaque ouvrage au regard des dates butoirs précitées. Tous les éléments de preuve nécessaires (plans de récolement, rapport d'essai, photographies...) seront fournis.

Un point d'étape sera effectué en mars 2023, au regard de l'impact sur le milieu naturel, afin d'autoriser ou pas, les travaux de rénovation de la file n° 1. Cette opération pourra être reportée de 3 mois pour s'assurer d'une garantie de traitement avec deux files en service (2 et 3).

ARTICLE 3 : Mesures alternatives dans l'attente du renouvellement des décanteurs

Le Mans Métropole met en œuvre, par tous les moyens possibles, les mesures alternatives au prétraitement primaire « multiflo » afin de traiter les effluents d'eaux usées dont il a la charge, dans l'objectif de limiter l'importance et la fréquence des surverses d'effluents non traités ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Ces mesures alternatives consistent à :

– envoyer les effluents d'eaux usées non traités au niveau du trop plein du bassin tampon (point A5b) vers le décanteur actiflo tertiaire tel qu'il est prévu dans le marché initial de la station d'épuration et repris dans les documents produits par la CFSP ; le délai de 2 mois, annoncé par l'exploitant pour cette remise en service doit être réduit au maximum, considérant qu'il s'agit d'un dispositif qui doit être opérationnel au regard de l'obligation de continuité de traitement.

– mobiliser et optimiser les ouvrages de stockage intermédiaires du système de collecte et le bassin tampon de la station d'épuration afin de stocker les effluents d'eaux usées dans l'attente d'une restitution ultérieure sur la filière biologique ;

– mettre en place des unités mobiles de traitement des eaux usées ;

– limiter les flux d’effluents non domestiques qui peuvent faire l’objet d’un stockage temporaire ou d’un traitement alternatif ;

– proposer toutes autres solutions techniques que le maître d’ouvrage et la CFSP peuvent mettre en œuvre pour limiter l’importance et la fréquence des surverses d’effluents non traités ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Ces mesures alternatives sont mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont transmises au service en charge de la police de l’eau, dans un délai de **2 semaines** suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Suivi des effluents non-traités et de la qualité du milieu naturel

Le Mans Métropole est tenu d’évaluer les conséquences de l’incident ou de l’accident sur le milieu naturel.

Les mesures d’auto-surveillance sont renforcées **dès la notification du présent arrêté** de la manière suivante :

- renforcement du suivi du milieu naturel avec des prélèvements quotidiens aux points suivants:
 - ✓ un point situé immédiatement en amont des points de rejet A2 et A4,
 - ✓ un point situé immédiatement en aval du point de rejet A5b
 - ✓ un point situé à 100 mètres à l’aval du point de rejet A5b.
- analyse quotidienne des paramètres physico-chimiques suivants : pH, oxygène dissous, DCO, DBO₅, MES, NH₄⁺ et PO₄³⁻, par constitution de 4 sous échantillons ponctuels réalisés aux fréquences suivantes (8h-12h-16h-20h).
- analyse tous les 3 jours des paramètres sus-mentionnés à un kilomètre à l’aval du point de rejet.

Un rapport hebdomadaire sera envoyé au service de la police de l’eau reprenant les éléments suivants :

- le volume et la qualité des rejets aux points A2, A4, A5a et A5b ;
- la pluviométrie journalière ;
- les mesures de suivi du milieu naturel accompagnées des éléments d’interprétation nécessaires (qualification et quantification de la pollution rejetée au milieu naturel) avec notamment la localisation des points de mesures sur une carte IGN et le recueil des données de suivi de la qualité de la Sarthe (données Agence de l’Eau Loire Bretagne) ;
- la détermination des jours de dépassement des valeurs limites fixées dans l’arrêté préfectoral d’autorisation.

Les mesures renforcées sont réalisées tant que l’étage de pré-traitement « multiflo » n’est pas complètement renouvelé et que la qualité du cours d’eau 100 m à l’aval du point de rejet du système d’assainissement n’est pas identique à celle de l’amont ou à la qualité de l’eau attendue en fonctionnement normal de la station.

Le Mans Métropole est tenu d’informer immédiatement les services en charge de la Police de l’Eau et de l’ARS en cas de constatation d’impact sur le milieu pouvant engendrer un risque sur les usages en aval.

Cette information sera communiquée au gestionnaire de la prise d'eau de l'agglomération de Sablé sur Sarthe (production d'eau potable à partir d'eaux de surfaces dans la rivière la Sarthe).

ARTICLE 5 : Remise en service

Dans les meilleurs délais après la remise en service complet de l'étage de prétraitement primaire par « multiflo » et sans excéder 30 jours, Le Mans Métropole transmet au service en charge de la police de l'eau un rapport d'incident qui précise notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'incident ;
- l'analyse détaillée des causes ayant conduit à cet incident ;
- les mesures prises pour limiter l'importance et la fréquence des surverses d'effluents non traités ou partiellement traités dans le milieu récepteur ;
- les modalités de remise en service de l'étage de pré-traitement et de retour à une situation de fonctionnement normale ;
- les conséquences de l'incident et ses effets sur l'environnement notamment vis-à-vis du milieu naturel ;
- le protocole de mesures physico-chimiques et biologiques mis en place sur une durée suffisamment longue pour qualifier l'impact sur le milieu du dysfonctionnement ;
- les éventuelles mesures compensatoires envisagées en adéquation avec la qualification de l'impact environnemental ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un incident similaire.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas d'inexécution dans les délais impartis fixés dans le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L 171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, soit d'un recours gracieux soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant, sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, ou au moyen de l'application Télérecours citoyens disponible sur le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Le Mans, Allonnes, Arnage, Coulaines, La Chapelle Saint Aubin, Rouillon, Sargé Lès Le Mans, Yvré l'Evêque et Saint Pavace et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Le Mans, Allonnes, Arnage, Coulaines, La Chapelle Saint Aubin, Rouillon, Sargé Lès Le Mans, Yvré l'Evêque et Saint Pavace pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 10 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe,
- Monsieur le Président de Le Mans Métropole,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Le Mans, Allonnes, Arnage, Coulaines, La Chapelle Saint Aubin, Rouillon, Sargé Lès Le Mans, Yvré l'Evêque et Saint Pavace,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

SIGNÉ

Emmanuel AUBRY

Annexe :

- cf article 2 : planning suivant données fournies par le Mans Métropole pour la remise en service des 3 files de multiflos

	2022											2023																		
file	Sem 45	Sem 46	Sem 47	Sem 48	Sem 49	Sem 50	Sem 51	Sem 52	Sem 53	Sem 1	Sem 2	Sem 3	Sem 4	Sem 5	Sem 6	Sem 7	Sem 8	Sem 9	Sem 10	Sem 11	Sem 12	Sem 13	Sem 14	Sem 15	Sem 16	Sem 17	Sem 18	Sem 19	Sem 20	Sem 21
N°1	en service											en travaux										remise En route								
N°2	en travaux		remise En route		en service																									
N°3	à l'arrêt			en travaux										remise En route		en service														

Préfecture de la Sarthe

72-2022-12-16-00002

CDAC 10-2022 - AVIS COMPLET



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial

Secrétariat de la CDAC

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
jeudi 15 décembre 2022 à 14h30

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SARTHE

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2022-0332 du 22 novembre 2022 portant modification de l'arrêté DCPPAT n°2022-0314 du 7 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2022-0334 du 1^{er} décembre 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial constituée afin d'examiner la demande de SA Immobilière Européenne des Mousquetaires, en vue d'obtenir l'autorisation concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché à l enseigne Netto situé boulevard du Québec, 72200 LA FLÈCHE.

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-0155 du 19 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Éric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

VU la demande enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Sarthe le mercredi 19 octobre 2022 sous le n°10-2022, présentée par la SA Immobilière Européenne des Mousquetaires, en vue d'obtenir l'autorisation concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché à l enseigne Netto situé boulevard du Québec, 72200 LA FLÈCHE ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe ;

Après délibération des membres de la commission, réunis le jeudi 15 décembre 2022 à 14h30 ;

Considérant qu'en application de l'article L.752- 6 du Code de Commerce, la Commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les critères d'évaluation ci-après :

1/ En matière d'aménagement du territoire :

- la localisation du projet et son intégration urbaine ;
- la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement,
- l'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale ;
- la contribution du projet à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'EPCI dont la commune d'implantation est membre ;
- l'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;
- les coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructures et de transports ;

2/ En matière de développement durable :

- la qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;
- l'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales ;
- les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

3/ En matière de protection des consommateurs :

- l'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;
- la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ;
- la variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales ;
- les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial situé boulevard du Québec sur la commune de La Flèche (72200) par la création d'un supermarché à l'enseigne NETTO pour une surface de vente totale de 885 m² sur un site comportant un Bricomarché et un centre auto Rody portant la surface de vente de l'ensemble à 5 970 m² ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet se situe dans l'enveloppe urbaine de la commune de La Flèche, en zone périphérique et répond aux objectifs du SCoT du PETR du Pays Vallée du Loir ; qu'il ne se situe pas dans le périmètre du secteur d'intervention de l'opération de revitalisation de territoire de la Flèche ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire, le pétitionnaire n'apporte pas en séance suffisamment d'éléments quant à l'impact du projet sur l'économie du territoire ;

Considérant qu'au regard du développement durable :

- Le dossier ne propose pas de mesures suffisamment efficaces pour lutter contre l'émission de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique : ainsi, l'aménagement paysager du site et le type de matériaux utilisé en façade du magasin (vitrage sur 2 côtés) sont à revoir ;

- En matière de gestion des eaux pluviales du site, le bassin de rétention existant et la noue à créer destinés à collecter les eaux de ruissellement du secteur d'implantation n'ont pas fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau ;

Ont formulé un avis favorable à la réalisation du projet :

- Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, maire de La Flèche, commune d'implantation du projet,
- Madame Patricia MÉTERREAU, conseillère communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois, représentante de la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la commune d'implantation,
- Monsieur Pascal DUPUIS, maire du Grand-Lucé, représentant des maires au niveau départemental,

a formulé un avis défavorable à la réalisation du projet :

- Monsieur Stéphane FOUGERAY, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Sarthe,

Se sont abstenus sur le projet :

- Monsieur Emmanuel FRANCO, président de la communauté de communes du Val de Sarthe, représentant des intercommunalités de la Sarthe,
- Monsieur François BOUSSARD, vice-président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir, représentant du président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune l'implantation,
- Monsieur Daniel GALLOYER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur, UFC Que Choisir de la Sarthe,

Absents excusés :

- Madame la présidente du conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant,
- Madame Monique LAROY, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur, Confédération Syndicale des Familles,
- Monsieur Jean-François HOGU, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, Sarthe Nature Environnement,
- Monsieur le maire de Durtal (49430), commune de la zone de chalandise interdépartementale ou son représentant,
- Monsieur Lionel GUILLEMOT, personnalité qualifiée interdépartementale.

La Commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe **émet un avis défavorable** au projet porté par la SA Immobilière Européenne des Mousquetaires, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché à l'enseigne Netto situé boulevard du Québec, 72200 LA FLÈCHE.

Le Mans, le

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNÉ

Éric ZABOURAEFF

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial s'effectue devant la Commission nationale d'aménagement commercial qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine à l'adresse suivante : Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS Cedex 3 (code de commerce art. L.752-17)

Le délai d'un mois court pour (code de commerce article R.752-30)

- le demandeur : à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis de la CDAC,
- le Préfet et les membres de la commission départementale : à compter de la date de la réunion de la CDAC ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée,
- toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la publicité au recueil des actes administratifs,
 - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues par l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la Commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le maire de la commune d'implantation membre de la commission dont la décision ou l'avis fait l'objet d'un recours est entendu à sa demande par la commission nationale (code du commerce art. L 752-19) . À sa demande, la CDAC dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la CNAC.

Préfecture de la Sarthe

72-2022-12-16-00001

Convention de subdélégation de gestion en
matière de cartes nationales d'identité et de
passeports.

CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des décrets :

- n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
 - n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ;
 - n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité,
- fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Entre le préfet du département de la Sarthe désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,
et

Le préfet du département du Finistère, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégrant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégrant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier.

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégrant auquel il accède en mode dématérialisé,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un classement de la demande en niveau 2 pour retour au CERT délégrant.

Le détail des modes opératoires applicables en fonction des cas d'usage est précisé en annexe à cette convention.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et son annexe et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégrant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée de 1 mois renouvelable.

Fait le 16/12/2022

Le préfet du département du
Finistère,

Signé : Philippe MAHE

Le préfet du département de la Sarthe
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Éric ZABOURAEFF

Préfecture de la Sarthe

72-2022-12-12-00004

Arrêté préfectoral portant des mesures
provisoires relatives à l'achat et le transport de
combustible au détail à l'occasion des festivités
de fin d'année 2022



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le 12 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant des mesures provisoires relatives à l'achat et le transport
de combustible au détail à l'occasion des festivités de fin d'année 2022**

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,3 ;

Vu le code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics sont particulièrement importants à l'occasion des festivités des fêtes de fin d'année, et plus particulièrement dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;

Considérant durant cette période la nécessité de prévenir tout incident ou trouble grave à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits inflammables et le risque d'incendie provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particuliers des véhicules et des biens publics ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'achat de combustible au détail en déballage, c'est-à-dire dans des contenants permettant la mobilité aisée (jerrican, bidon, bouteille...) est interdite sur les communes de : **Allonnes, Arnage, Changé, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Yvré-l'Évêque et Sablé-sur-Sarthe** :

du vendredi 23 décembre 2022 à 00h00 au mardi 3 janvier 2023 à 06h00

à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel.

Article 2 : Le transport de combustible dans tout contenant permettant la mobilité aisée (jerrican, bidon, bouteille,...) est interdit sur le territoire des communes visées à l'article 1^{er} :

du vendredi 23 décembre 2022 à 00h00 au mardi 3 janvier 2023 à 06h00

à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel.

Article 3 : Ces restrictions ne s'appliquent pas aux entreprises réalisant des opérations de livraison.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé :
Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1^{er} :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 - Standard : 02 43 39 72 72 – Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - @Prefecture072

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

72-2022-12-14-00002

Arrêté_réglementation_circulation_3



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement du logement
Etat-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 14 DECEMBRE 2022 PORTANT REGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA
CIRCULATION ROUTIERE**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°22-15 du 1^{er} juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation attendues à compter du 13/12/2022 à partir de 18 h en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité ouest ;

SUR PROPOSITION de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 22-29 du 13/12/2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
22-29-28-56	14/12/2022 à 17h30

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 (Bretagne) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22	2 sens	entre la limite avec le Finistère et Trémaudan (jonction N176)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur décision expresse</u> <u>du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Brest → Rennes	Beg Ar c'hra vers Rennes réf : N12_DIRO22_PR116_2 capacité : 310 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Brest	Aire de Carmoran vers Brest réf : N12_DIRO22_PR33_1 capacité : 340 places	

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22-29-35	2 sens	entre Carhaix-Plouguer et Montauban de Bretagne (jonction N12)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur décision expresse</u> <u>du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Châteaulin → Rennes	Carhaix réf : N164_DIRO29_PR2_2 capacité : 175 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Châteaulin	Les Landes d'Ifflet vers Châteaulin réf : N164_DIRO22_PR7_1 capacité : 200 places	

- concernant la N24 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-56	2 sens	entre Hennebont (jonction N165) et Rennes (jonction N136)	préparation en anticipation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	56	Lorient → Rennes	L'Oyon réf : N24_DIRO56_PR15_2 capacité : 250 places	activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

- concernant la N166 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	56	2 sens	entre Vannes (jonction N165) et Ploermél (jonction N24)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

- concernant la N12 (Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	61	2 sens	entre jonction avec A28 et limite Île-de-France	préparation en anticipation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Alençon → Dreux	Dampierre vers Paris réf : N12_DIRNO28_PR29_2 capacité : 125 places	activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27-28	2 sens	entre Louviers (jonction A13) et Chartres (jonction A11)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Louviers → Évreux	Acquigny-Heudreville réf : N154_DIRNO27_PR40_2 capacité : 188 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres → Dreux	Serazereux réf : N154_DIRNO28_PR70_1 capacité : 120 places	

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Validité

Les mesures prévues au présent arrêté prendront fin le jeudi 15 décembre à 14h00.

ARTICLE 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
Signé
Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

72-2022-12-15-00003

Arrêté_réglementation_circulation_routière_4



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

ARRÊTÉ DU 15 DECEMBRE 2022 PORTANT REGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°22-15 du 1^{er} juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT le retour à des conditions normales de circulation sur tous les départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

SUR PROPOSITION de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 22-30 du 14/12/2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Sans objet.

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

ARTICLE 8 : Infraction

Sans objet.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
signé
Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).